



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 mars 2026

Le jeudi 2 avril 2026, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni Hôtel de Ville 14, rue Fortuné-Charlot en séance publique, à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRÉSENTS : 31

VOTANTS : 35

**Étaient présents :**

Miloud GOUAL, Bastien REDDING, Marine CARPENTIER, Franck GUILLEMIN, Adelaïde HAMITI, Anissa BOUGEANT, Hafid IABASSEN, Dalila KHORBI, Casimir PIERROT, Marie-Claire LETY, Marylène DELAPLACE, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Giraud PAYET, Stéphane LARTIGUE, Gérald BOUTEILLÉ, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Mustafa HECIMOVIC, Samir AMAOUCHE, Irina CARMINE, Jennifer EL OUARDANI, Jennifer SKIBINE, Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Régis PEDANOU, Florence MARQUES, Sophie VINCENT

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Mohamed BOUROUIS donne procuration à Franck GUILLEMIN,  
Uriell MARQUEZ donne procuration à Gérald BOUTEILLÉ,  
Thibault PETIT donne procuration à Marine CARPENTIER,  
Toufik LAADJAL donne procuration à Régis PEDANOU

**Secrétaire :**

Bastien REDDING

\*\*\*\*

**Objet : Signature d'une convention entre le Préfet du Val-d'Oise et la commune de Montigny-lès-Cormeilles pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État**

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que le dispositif « ACTES », développé par le ministère de l'Intérieur, permet aux collectivités locales de dématérialiser les échanges liés au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire. Il est devenu incontournable et un lien de plus en plus apprécié entre les collectivités territoriales et l'administration déconcentrée de l'État. Il s'agit d'un outil simple, efficace, rapide, moderne et qui permet de réduire les coûts (photocopies, affranchissements), d'accélérer les échanges et de prolonger la chaîne de dématérialisation mise en place dans de nombreuses collectivités.

Dès 2007, la Commune s'est inscrit dans cette démarche en signant une convention avec le Préfet, définissant les modalités de transmission des actes.

Depuis, de nouvelles fonctionnalités et de nouvelles catégories d'actes sont éligibles à la télétransmission.

C'est pourquoi, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention, prévoyant les nouvelles catégories d'actes concernés.

De surcroît, cette mise à jour est rendue nécessaire dans le cadre du passage à la M57 et à la généralisation du Compte financier unique, pour télétransmettre l'ensemble des documents budgétaires.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser la conclusion de cette nouvelle convention.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1 et suivants et R. 2131-1-A et suivants,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs,

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation,

Vu la délibération n° 07-187 du 22 novembre 2007 portant convention avec le Préfet du Val-d'Oise pour fixer les modalités de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le dispositif « ACTES » permet aux collectivités locales de dématérialiser les échanges liés au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire,

Considérant qu'il s'agit d'un outil simple, efficace, rapide, moderne et qui permet de réduire les coûts (photocopies, affranchissements), d'accélérer les échanges et de prolonger la chaîne de dématérialisation mise en place dans la commune,

Considérant que dès 2007, la commune s'est inscrit dans cette démarche en signant une convention avec le Préfet, définissant les modalités de transmission des actes,

Considérant que depuis, de nouvelles fonctionnalités et de nouvelles catégories d'actes sont éligibles à la télétransmission,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une nouvelle convention, prévoyant les nouvelles catégories d'actes concernés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

**Article 1 :** D'adopter les termes de la convention entre le Préfet du Val-d'Oise et la commune de Montigny-lès-Cormeilles pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, sise 5, avenue Bernard-Hirsch, 95 000 CERGY.

**Article 3 :** De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil -95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Maire,  
La Conseillère municipale  
déléguée,



Jennifer SKIBINE

Mis en ligne sur le site internet de la commune le :

03 avril 2026.

# CONVENTION

ENTRE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

ET

LA COMMUNE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES

POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES AU  
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT



**Convention**  
**entre Monsieur le Préfet du Val-d'Oise**  
**et la commune de Montigny-lès-Cormeilles pour la**  
**transmission électronique des actes au représentant**  
**de l'État**

## SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
1) PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION.....	3
2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.....	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif.....	4
3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ.....	4
3.1. L'opérateur de mutualisation [facultatif - si nul, supprimer la présente partie].....	4
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE.....	4
4.1. Clauses nationales.....	4
4.1.1. Organisation des échanges.....	4
4.1.2. Signature.....	5
4.1.3. Confidentialité.....	5
4.1.4. Interruptions programmées du service.....	5
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe].....	5
4.1.6. Preuve des échanges.....	6
4.2. Clauses locales.....	6
4.2.1. Classification des actes par matières.....	6
4.2.2. Support mutuel.....	6
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	6
4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	6
4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
5) VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	7
5.1. Durée de validité de la convention.....	7
5.2. Modification de la convention.....	7
5.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe].....	7



**Convention**  
entre Monsieur le Préfet du Val-d'Oise  
et la commune de Montigny-lès-Cormeilles pour la  
transmission électronique des actes au représentant  
de l'État

## PRÉAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 relatif à la généralisation du compte financier unique  
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;  
Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;  
Conviennent de ce qui suit.

**Article 1.** La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité / de l'obligation de transmission prévu à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la dématérialisation des documents budgétaires prévue à l'article 205 IV. al. 2 de la loi de finances pour 2024.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

### 1) PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) La préfecture du Val-d'Oise représentée par le préfet, Monsieur Philippe COURT, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) Et la commune de Montigny-lès-Cormeilles , émettrice], représentée par son Maire, Monsieur Miloud GOUAL, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :
  - Numéro SIREN : 219 504 248 ;
  - Nom : commune de Montigny-lès-Cormeilles ;
  - Nature : commune ;
  - Arrondissement de la « collectivité » : Argenteuil.

Accusé de réception en préfecture 095-219504248-20260402-DEL26_047-DE Date de télétransmission : 03/04/2026 Date de réception préfecture : 03/04/2026
--



Convention  
entre Monsieur le Préfet du Val-d'Oise  
et la commune de Montigny-lès-Cormeilles pour la  
transmission électronique des actes au représentant  
de l'État

## 2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### 2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

**Article 2.** Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : Fast (Docaposte-Fast). Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 15 mars 2006, renouvelée jusqu'au 2 janvier 2029 par le ministère de l'Intérieur.

La société Docapost Fast chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 25 mars 2026, d'une durée d'un an, renouvelable deux fois.

## 3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

**Article 3.** Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

## 4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

### 4.1. Clauses nationales

#### 4.1.1. Organisation des échanges

**Article 4.** La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 du CGCT, à l'article 205 IV. al. 2 de la loi de finances pour 2024 et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2131-3 du CGCT.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

**Article 5.** La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

#### 4.1.2. Signature

**Article 6.** La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

**Article 7.** La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

**Article 8.** Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement

Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20260402-DEL26\_047-DE  
Date de télétransmission : 03/04/2026  
Date de réception préfecture : 03/04/2026



Convention  
entre Monsieur le Préfet du Val-d'Oise  
et la commune de Montigny-lès-Cormeilles pour la  
transmission électronique des actes au représentant  
de l'État

dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

#### 4.1.3. Confidentialité

**Article 9.** La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

**Article 10.** La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

#### 4.1.4. Interruptions programmées du service

**Article 11.** L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

#### 4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique

**Article 12.** Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

#### 4.1.6. Preuve des échanges

**Article 13.** Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du

Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20260402-DEL26\_047-DE  
Date de télétransmission : 03/04/2026  
Date de réception préfecture : 03/04/2026



Convention  
entre Monsieur le Préfet du Val-d'Oise  
et la commune de Montigny-lès-Cormeilles pour la  
transmission électronique des actes au représentant  
de l'État

contrôle de légalité et du contrôle administratif.

## 4.2. Clauses locales

### 4.2.1. Classification des actes par matières

**Article 14.** La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend quatre niveaux.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

### 4.2.2. Support mutuel

**Article 15.** Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

## 4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

### 4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

**Article 16.** La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

**Article 17.** Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

**Article 18.** Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

**Article 19.** Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

**Article 20.** La transmission des documents budgétaires doit respecter la classification et la codification des pièces jointes suivantes :

- Nature de l'acte : 5 – Documents budgétaires et financiers
- Classification matières : 7.1 – Décisions budgétaires [ou la sous matière correspondante si la préfecture du Val-d'Oise subdivise la matière 7.1]
- Type de pièce jointe du flux XML : 99 – Document budgétaire
- Type de pièce jointe de la délibération au format PDF : 70 – Délibération

Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20260402-DEL26\_047-DE  
Date de télétransmission : 03/04/2026  
Date de réception préfecture : 03/04/2026



Convention  
entre Monsieur le Préfet du Val-d'Oise  
et la commune de Montigny-lès-Cormeilles pour la  
transmission électronique des actes au représentant  
de l'État

#### 4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

**Article 21.** La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

### 5) VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

#### 5.1. Durée de validité de la convention

**Article 22.** La présente convention prend effet le jour de sa signature a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

#### 5.2. Modification de la convention

**Article 23.** Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

**Article 24.** Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

#### 5.3. Résiliation de la convention

**Article 25.** Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Cergy-Pontoise,

et à Montigny-lès-Cormeilles,

Le [jour] [mois] [année],  
En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

LE MAIRE,

Philippe COURT

Miloud GOUAL

Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20260402-DEL26\_047-DE  
Date de télétransmission : 03/04/2026  
Date de réception préfecture : 03/04/2026